

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le **13 OCT. 2025**

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination européenne Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2025-59
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et autres boissons DRAAF Association des Régions de France/Collectivité de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé pour la filière viticole	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028 en application du plan stratégique national 2023-2027.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole

Mots-clés : aide, PSN, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2025-2028. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé

pour le bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux interventions dans les secteurs du vin, ses dispositions relatives aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et son article D. 621-27 ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 modifié approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 avril 2025 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2026-2028 en application du plan stratégique national 2023-2027,
- Avis du conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura du 20 juin 2025,
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 8 octobre 2025.

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective.....	5
1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif	5
1.2. Agréments.....	5
Article 2. Zone couverte par le plan collectif	5
Article 3. Variétés admissibles.....	6
Article 4. Activités admissibles.....	6
4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)	6
4.2. Modification de la densité après arrachage et replantation (RMD).....	6
Article 5. Action complémentaire à la plantation.....	7
Article 6. Date d'application de la présente décision	7

ANNEXE : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE
RESTRUCTURATION PCR6 BEAUJOLAIS – BEAUJOLAIS VILLAGES - CRUS DU BEAUJOLAIS

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028, établi par la structure collective suivante :

ODG Beaujolais et Beaujolais Villages

210 boulevard Vermorel

69400 Villefranche sur Saône

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

PCR 6 Beaujolais-Crus du Beaujolais

dont l'abréviation usuelle est : **PCR6 Beaujolais**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : 2025 06 00001 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5 , la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 150 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 150 exploitants viticoles.

La durée et les modalités de ce plan collectif sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant afin de tenir compte des règles de transitions entre la programmation PAC 2023-2027 et la programmation PAC suivante.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 et aptes à produire les AOP suivantes :

- « Beaujolais » ; « Beaujolais Villages »

- « Brouilly » ; « Chénas » ; « Chiroubles », « Côte de Brouilly » ; « Fleurie » ; « Juliéas » ; « Morgon » ; « Moulin-à -Vent » ; « Régnié » ; « Saint-Amour » (Crus du Beaujolais)

- cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble

Dès lors qu'un exploitant viticole inscrit dans le PCR6 Beaujolais plante une parcelle relevant d'un autre plan collectif de restructuration du vignoble, cette plantation peut être incluse dans le PCR6 Beaujolais et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Variétés admissibles

Seules sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- pour l'AOP « Beaujolais », « Beaujolais Villages » : gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et chardonnay B ;
- Pour les AOP « Brouilly » ; « Chénas » ; « Chiroubles », « Côte de Brouilly » ; « Fleurie » ; « Juliéas » ; « Morgon » ; « Moulin-à-Vent » ; « Régnié » ; « Saint-Amour » : gamay N

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant que ces activités soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée :

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Cette activité est admissible uniquement pour l'AOP « Beaujolais » « Beaujolais Villages »

Elle est définie par :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble de la campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 20 % par rapport à la densité initiale avec deux options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

Critère spécifique pour l'AOP « Beaujolais », « Beaujolais Villages »

Pour l'AOP « Beaujolais », « Beaujolais Villages » : est également admissible un écart de densité à la baisse ou à la hausse d'au minimum 10% et inférieur à 20% par rapport à la densité initiale à condition que soit respecté un écartement minimum entre rangs de 2 mètres.

Pour toutes les AOP du plan collectif, dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces deux options (modification à la hausse ou à la baisse) dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5. Action complémentaire à la plantation

Pour autant que cette action soit prévue par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée, l'action « palissage » peut être demandée en complément d'une plantation.

Article 6. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

**PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES
DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION PCR6
BEAUJOLAIS – BEAUJOLAIS VILLAGES - CRUS DU BEAUJOLAIS**

1. Introduction

Les ODG du Beaujolais (l'ODG de l'Union des Crus du Beaujolais et l'ODG Beaujolais et Beaujolais Villages) souhaitent poursuivre et faciliter la restructuration de leur vignoble en demandant un plan collectif de restructuration « PCR 6 Beaujolais » pour la période 2025-2028. Par cohérence, avec les plans de restructuration déployés en Beaujolais ces dernières années, le « PCR 6 Beaujolais » s'inscrirait dans une suite logique et dans une continuité pérenne d'aide à la restructuration. Cette demande, de la mise en place d'un nouveau plan collectif, est exprimée à la fois par les vignerons eux-mêmes et par les instances viticoles.

2. Etat du vignoble et bilan chiffrés

Constat

Aujourd'hui, d'après les données CVI douanières, 13 800 ha sont plantés en AOC Beaujolais ou Crus du Beaujolais dans notre vignoble :

- 12 000 ha de Rouge (87 %)
- 1 800 ha de Blanc (13%)

Depuis 2015, d'après ces mêmes données, 2 100 ha ont été replantés. Soit un renouvellement de 15 % du vignoble avec une forte proportion de plantation en Chardonnay pour le Beaujolais Blanc :

- 1200 ha de Rouge (57%) (Beaujolais Rouge et Crus)
- 900 ha de Blanc (43%) (Beaujolais Blanc)

Le vignoble s'adapte aux pratiques culturales actuelles puisque pour ces plantations 1700 ha (81%) ont un écartement moyen entre rangs supérieur ou égal à 1,3 mètre

Bilan des précédents plans collectifs

Plan	Engagés	Surface aidée Année 1	Surface aidée Année 2	Surface aidée Année 3	Total
PCR3 (2018/2021)	185	54.81 ha	51.25 ha	37.19 ha	143.25 ha
PCR4* (2021/2022)	100	55.07 ha			55.07 ha
PCR5** (2022/2025)	131	42.72 ha	33.24 ha		75.96 ha
				Total	274.28 ha

*La durée du PCR 4 n'était que d'un an

**Le tableau ne présente que les deux premières années du PCR 5 la troisième étant encore en cours

Le cépage chardonnay n'étant pas autorisé dans le PCR 4 et le PCR 5 on constate une baisse du nombre d'opérateurs et des surfaces aidées. Les opérateurs plantant du chardonnay se sont plutôt orientés vers le plan individuel afin de bénéficier d'aides dans leurs démarches de restructuration.

3. Contexte économique et agronomique

Ce qu'on constate, depuis plusieurs campagnes :

- Une baisse globale des volumes de vin vendus, notamment en rouge. Notamment due à une baisse de la consommation nationale et mondiale sur les vins rouges
- Un accroissement des coûts de production qui peut entraîner une baisse de la rentabilité des exploitations
- Une augmentation du nombre de vignes non cultivées ou en friche sur les secteurs moins dynamiques et les parcelles les plus anciennes ou non mécanisées. Notamment dû au non-renouvellement de certaines générations d'exploitants.

Toutefois, malgré ces éléments de contexte, on constate également :

- Un bon positionnement des vins rouges du Beaujolais sur les marchés malgré un contexte de consommation mondiale chahuté, notamment aidé par la bonne appréciation du cépage gamay.
- Un accroissement de la notoriété des vins blancs du Beaujolais, tant en Beaujolais qu'en Beaujolais Villages.
- Une dynamique de restructuration sur le vignoble depuis une dizaine d'années qui contribue au renouvellement du vignoble sur le volet agronomique et technique.

4. Objectifs du Plan Collectif

Les objectifs de ce PCR seront dans la continuité des plans antérieurs et porteront sur

L'adaptation des densités de plantation pour favoriser la mécanisation ce qui permettra de :

→ Moderniser et redynamiser économiquement le vignoble

- Réduction des coûts de culture grâce à la mécanisation
- Amélioration de la compétitivité des exploitations et assurer des modèles vivables et viables, donc attractifs pour la transmission.

→ Appuyer la transition agroécologique

- Via une augmentation de la mécanisation, du travail du sol et ainsi amener une réduction des intrants.

Soutenir l'aide à la plantation en cépage chardonnay à des fins de production de Beaujolais et Beaujolais Villages blancs

- Renforcer une appellation historique, les Beaujolais et Beaujolais Villages blancs issus de chardonnay figurent au cahier des charges Beaujolais depuis 1937.
- Être en adéquation avec l'ambition interprofessionnelle qui a la volonté d'encourager la production de Beaujolais et Beaujolais Villages blancs et souhaite atteindre un seuil permettant d'accéder à une notoriété pérenne de ces vins.
- Meilleure structuration de l'offre par rapport aux attentes du marché sur les vins blancs, en complémentarité avec la production de vins rouges tranquilles issus de gamay N, qui reste elle, la production majoritaire.

5. Modalités du Plan Collectif

Le Plan Collectif de Restauration sera porté par l'ODG Beaujolais et Beaujolais Villages pour les deux ODG et pour assurer un déploiement sur l'ensemble du vignoble Beaujolais.

Les critères seront les suivants :

Appellation	Variétés cépages	Activités de restructuration	Action complémentaires
Beaujolais Beaujolais Villages	Rouge: Gamay N, Gamay de Bouze, Gamay de Chaudenay,	RMD : modification de la densité d'au moins 20 % ou modification de la densité d'au moins 10 % avec un écart minimum entre les rangs de 2 mètres	Palissage en complément de plantation
	Blanc: Chardonnay	RVP : de gamay vers chardonnay ou inversement	
Crus du Beaujolais	Rouge: Gamay N	RMD : modification de la densité d'au moins 20 %	Palissage en complément de plantation

6. Conclusion

Au vu du contexte global de la situation viticole française, nous nous devons de proposer des perspectives de développement et de valorisation de nos vins. Ces perspectives sont ciblées en fonction des éléments factuels que nous collectons et des observations que nous faisons de nos marchés, de nos ventes et de nos évolutions techniques. Le PCR est une opportunité pour les vignobles de proposer des outils opérationnels à ses opérateurs. C'est aussi permettre la mise en œuvre de notre ambition politique que nous avons actée à l'échelle interprofessionnelle. Nous avons le souci de proposer aux acteurs du Beaujolais des perspectives de restructuration qui assoient la viabilité et vivabilité de leurs entreprises viticoles tout en veillant au respect des cahiers des charges de nos appellations qui sont gages de la qualité des vins que nous produisons.